# PROVINCE DE QUÉBEC
# MRC DE L'ISLET
# MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

## RÈGLEMENT Nº 528-2023

**VERSION FINALE ADOPTÉE LE 9 JANVIER 2024**

---

**RÈGLEMENT Nº 528-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Nº 485-2019 AFIN D'AUTORISER LES ABRIS D'AUTO ATTENANTS À UN GARAGE PRIVÉ ISOLÉ**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter certaines modifications, ajouts ou précisions en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondant aux nouveaux besoins de la Municipalité ;

**ATTENDU QU'**une modification est requise au Règlement de zonage # *485-2019* afin d'autoriser les abris d'auto attenants à un garage isolé ;

**ATTENDU QUE** le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenu le 5 décembre 2023 ;

**ATTENDU QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Aubert et de ses contribuables de procéder à la modification de certaines dispositions du règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 7 novembre 2023 par M. Lucien Pelletier;

**ATTENDU QUE** suite à la consultation publique du 5 décembre 2023, les dispositions modifiant *le règlement de construction Nº485-2019 afin d'intégrer des dispositions supplémentaires à l'égard de la construction d'un quai* furent retiré du second projet de règlement Nº528-2023 ;

**ATTENDU QUE** suite à la publication de l'avis public publié, le 14 décembre 2023, annonçant la procédure d'approbation référendaire aux personnes habiles à voter ;

**ATTENDU QUE** le greffier-trésorier a confirmé aux élus, lors de la séance ordinaire du Conseil du 9 janvier 2024, qu'aucune personne ne s'était manifestée en désaccord avec l'adoption du règlement Nº 528-2023 suite à la publication de cet avis public ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. François Diguer, appuyé par M^me^ Lucie Turcotte et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement # 528-2023 modifiant le Règlement de zonage # 485-2019 afin d'autoriser les abris d'auto attenants à un garage privé isolé.*

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit, *le Règlement de zonage # 485-2019 afin d'autoriser les abris d'auto attenants à un garage privé isolé*

## RÈGLEMENT DE ZONAGE # 484-2019

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. « Remplacement de définitions »

L'article 1.7 « Interprétation des termes » est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

**« Abri d'auto**
Signifie un bâtiment composé d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, rattaché au bâtiment principal ou à un garage privé isolé, ouvert sur deux (2) côtés ou plus et destiné à abriter des automobiles. »

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

3. « Modification d'article »

La 4^e^ ligne « Un abri d'auto attenant » du tableau de l'article 8.6 « Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation du règlement de zonage » est modifié de la façon suivante :

| Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain | Localisation | Marges latérales et arrière | Superficie maximale | Hauteur maximale | Dispositions particulières |
|---|---|---|---|---|---|
| Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal | Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent | Ce sont les normes d'implantation du bâtiment principal qui s'appliquent | Il n'y a pas de superficie maximale. (Note 7) | 5 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal | Les abris d'auto attenants à un bâtiment principal sont interdits les zones RC<br><br>Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles |

La ligne « Un abri d'auto attenant à un garage privé isolé » est ajoutée au tableau de l'article 8.6 « Nature, nombre et normes d'implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation du règlement de zonage » à la suite de la 4e ligne « Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal ».

| Type et nombre de bâtiment et construction complémentaire permis par terrain | Localisation | Marges latérales et arrière | Superficie maximale | Hauteur maximale | Dispositions particulières |
|---|---|---|---|---|---|
| Un abri d'auto attenant à un garage privé isolé | a) Cour arrière<br>b) Cour latérale<br>c) Seconde cour avant. (Note 2)<br><br>Dans les zones Rv voir la note 6. | a) 1 mètre minimum pour mur sans ouverture<br>b) 2 mètres minimum dans les autres cas<br><br>Dans les zones Rv voir la note 6. | Ne doit pas dépasser la superficie du garage isolé auquel il est attaché. (Note 7) | 5 m de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal | Les abris d'auto attenants à un garage privé isolé sont interdits dans les zones RC.<br><br>Le bâtiment doit servir uniquement à des fins résidentielles. |

**DISPOSITIONS FINALES**

4. « Nullité »

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

GILLES PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : **7 novembre 2023**

Date du dépôt du projet de règlement : **7 novembre 2023**

Date de la consultation publique : **5 décembre 2023**

Date de l'adoption du second projet de règlement : **5 décembre 2023**

Date de l'approbation des personnes habiles à voter : **28 décembre 2023**

Date de l'avis de promulgation du règlement : **-- -- 2023**

Date d'entrée en vigueur : **-- -- 2023**